

**POLITIQUE DE MAINTIEN OU DE FERMETURE D'ÉCOLE
ET DE MODIFICATIONS DE CERTAINS SERVICES ÉDUCATIFS DISPENSÉS
DANS UNE ÉCOLE**

1. PRÉAMBULE

La présente politique est adoptée en vertu de l'article 212 de la *Loi sur l'instruction publique*, lequel stipule que la commission scolaire doit adopter une politique portant sur :

- ♦ Le maintien ou la fermeture de ses écoles;
- ♦ La modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école;
- ♦ La modification des cycles ou des parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement;
- ♦ La cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

2. OBJECTIFS

- ♦ Préciser le cadre à l'intérieur duquel la commission scolaire entend procéder à la fermeture d'une école.
- ♦ Préciser le cadre à l'intérieur duquel la commission scolaire entend procéder à la modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles de l'ordre d'enseignement et sur la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.
- ♦ Préciser les modalités et le processus de consultation publique que la commission scolaire entend respecter préalablement aux points suivants :
 - Maintien ou fermeture d'une école;
 - Modification de l'acte d'établissement;
 - Modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école;
 - Modification des cycles ou des parties de cycles d'un ordre d'enseignement;
 - Cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.
- ♦ Assurer une répartition équitable des services éducatifs de qualité à tous les élèves sous la compétence de la commission scolaire.

3. CADRE LÉGAL

La présente politique s'appuie sur la *Loi sur l'instruction publique*, particulièrement aux articles 1, 39, 40, 193, 211, 212, 217, 236, 239, 397 et 398, et sur les règlements adoptés en vertu de cette loi.

4. CRITÈRES DE PRISE DE DÉCISION

- ♦ Assurer le maintien de la qualité des services éducatifs dans toutes les écoles de la commission scolaire.
- ♦ Prendre en considération la population actuelle de l'école visée et de son évolution de clientèle au cours des cinq (5) prochaines années.
- ♦ Calculer l'ensemble des coûts reliés à l'opération de l'école visée et estimer les coûts relatifs aux réfections majeures sur une période de cinq (5) ans, compte tenu de l'évolution probable de la clientèle.
- ♦ Déterminer la capacité de relocalisation de la clientèle de l'école visée dans une ou plusieurs écoles de la commission scolaire.
- ♦ Prendre en considération le temps et l'organisation du transport et la distance à parcourir pour les élèves concernés.
- ♦ Prendre en considération la dernière école de village.

5. PROCESSUS DE CONSULTATION

5.1 Le conseil des commissaires adopte le calendrier de consultation publique qu'il entend mener.

5.2 Le processus de consultation publique débute par la publication d'un avis public donné :

- ♦ au plus tard le 1^{er} juillet de l'année précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée;
- ♦ au plus tard le 1^{er} avril de l'année précédant celle où une modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école ou des cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement et sur la cessation des activités d'éducation préscolaire dispensées par une école serait effectuée.

5.3 Ce calendrier de consultation publique doit indiquer :

- ♦ la date, le lieu et l'heure de l'assemblée publique de consultation;
- ♦ les modalités de diffusion de l'information pertinente, principalement les conséquences budgétaires et pédagogiques de la décision envisagée;
- ♦ les jours et les heures au cours desquels les informations pourront être consultées;
- ♦ les modalités pour l'obtention de tous les documents relatifs au projet soumis à la consultation publique.

5.4 Toute personne ou organisme peut déposer un avis écrit et demander d'être entendu lors des assemblées publiques de consultation, la commission scolaire se réservant le droit de limiter le nombre de présentations verbales en fonction du nombre d'avis reçu.

- 5.5** Tout avis reçu sera considéré dans le cadre de la consultation, bien qu'il n'ait pas été présenté lors des assemblées publiques de consultation.
- 5.6** Toute personne ou organisme qui souhaite donner son avis sur le sujet faisant l'objet de cette consultation doit transmettre un document contenant les éléments essentiels qu'il entend présenter lors de l'assemblée publique de consultation.
- 5.7** Le président et le commissaire de la circonscription concernée sont présents à cette assemblée publique de consultation.

6. RESPONSABILITÉ

Le directeur général est responsable de l'application de la présente politique.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le 1^{er} juillet 2008.